

DEUXIEME PARTIE

TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILEES

- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- DROITS D'ACCISES

TITRE I

TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE 1

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Section 1 - Champ d'application de la taxe

I - Opérations imposables

Art. 308 - 1 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget général, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2 - La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assortie d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

3 - Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies au paragraphe 2 ci-dessus sont considérées comme des prestations de service notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de commission, de courtage et de façon, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons, les travaux d'études, de recherches et d'expertises, les transports de personnes et de marchandises, et d'une manière générale toutes les opérations de louage de choses ou de services, de louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lesquelles une personne s'oblige à faire moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception d'un gain en numéraire ou en nature.

4 - L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

5 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

(**modifications antérieures : Loi de finances 1999.**)

Art. 309 - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1 - les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;

A ce titre, les produits obtenus dans la zone franche à partir des matières premières locales ou originaires des Etats membres de la CEDEAO sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à tous autres droits et taxes douanières lors de l'importation de la zone franche par le territoire douanier. Ces autres droits et taxes étant composantes de la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 317 Bis du présent code ;

2 - les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3 - les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4 - les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

Toutes autres dispositions antérieures en la matière sont abrogées notamment celles prévues par l'article 59 du Décret N°90/40 du 04 avril 1990, pris en application de la loi N°89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'exportation.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2009.)**

II Personnes redevables ou assujetties

Art. 310 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Art. 310 Bis - Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante et en conséquence ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires au sens de l'article 20.

Art. 310 Ter - Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leurs opérations n'entrent pas en concurrence avec celles effectuées par les entreprises privées.

Ces mêmes personnes morales sont assujetties en tout état de cause pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- les distributions de gaz, d'électricité et d'énergie de toute origine ;
- les télécommunications ;
- les opérations d'économats et d'établissements similaires ;
- les transports de biens ;
- les transports de personnes et organisations de voyages ou de circuits touristiques ;
- les organisations d'expositions à caractère commercial ;
- les prestations de services portuaires ou aéroportuaires ;
- les fournitures d'eau ;
- les entreposages de biens meubles ;
- la diffusion ou la redistribution de programmes publicitaires de radiodiffusion et de télévision.

III OPERATIONS NON IMPOSABLES ET EXONERATIONS

Art. 311 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1°) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

2°) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;

3°) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4°) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;

5°) abrogé ;

6°) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;

7°) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II - Agriculture et pêche : abrogé.

III - Professions libérales :

1°) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;

2°) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;

3°) abrogé.

IV - Organismes d'utilité générale :

1°) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

2°) les opérations réalisées par des organismes et oeuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;

3°) les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises.

V - Autres exonérations :

1°) l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ;

2°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;

3°) les artisans au sens de l'article 33 du présent code ;

4°) les opérations de crédit-bail ou " leasing " faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;

5°) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

6°) Les entreprises agréées au statut de la zone franche, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement pendant une période de 10 ans.

(modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 1999 – 2001 – 2002 – 2003 – 2004- 2008-2009.)

Art. 311 bis : Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;

2 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

3 - les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

4 - l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;

5 - les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

6 - les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;

7- les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 et suivants du présent chapitre.

(modifications antérieures : Loi de finances 1999 – 2004- 2007.)

IV – Territorialité

Art. 312 - 1 - La livraison d'un bien est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause, lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2 - Une opération d'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

Art. 313 - Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant, lorsque la prestation est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.**)

Art. 314 - Pour l'application des règles de territorialité, il convient d'entendre par l'expression "au Togo", les territoires où s'applique la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir : le Togo continental, les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique.

Art. 315 - D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 312 à 314 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

Art. 316 - Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Togo, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration chargée de l'assiette et du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant domicilié au Togo qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les taxes à sa place. A défaut, les taxes et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, doivent être liquidées et acquittées par les destinataires ou les bénéficiaires de l'opération imposable.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.**)

Section 2 - Base imposable

Art. 317 - La base d'imposition est constituée :

1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte ;

2 - pour les livraisons à soi-même :

- lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

- lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3 - pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires, factures ou acomptes ;

4 - pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5 - pour les prestations de services assorties de fournitures de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur de revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournis.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérées comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes ;

6 - pour la vente des biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié, et à défaut de justification de ce prix, par le total de la transaction ;

7 - pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

8 - pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

Art. 317 Bis – I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1 - les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de douane, les droits d'accises (droits de consommation) ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2 - les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Sont exclus de la base d'imposition :

1 - les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2 - les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts, de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

(**modifications antérieures : Loi de finances 1999 – 2004.**)

Art. 318 - Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues à l'article 317 du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par cet article.

Section 3 - Fait générateur et exigibilité

I - DEFINITION

Art. 319 - Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est définie comme le droit que le Trésor Public peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe.

II - FAIT GENERATEUR

Art. 319 Bis - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les biens meubles corporels et assimilés, par la délivrance des biens ;
- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

III - EXIGIBILITE

Art. 320 - L'exigibilité intervient :

1 - pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations, lors de la réalisation du fait générateur ;

2 - pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur autorisation du Directeur Général des Impôts, sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leur clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3 - pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location - vente et qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4 - pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble.

Art. 321 - Dans le cas de travaux sous-traités, l'entrepreneur principal de travaux immobiliers est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais peut récupérer celles dues par les sous-traitants sur les paiements de factures établies par ces derniers.

En contrepartie, les sous-traitants sont libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

Art. 321 Bis - Les taxes afférentes aux opérations résiliées, annulées ou dont le règlement est, après justification, reconnu irrécouvrable, peuvent être déduites des taxes dues au titre de la période au cours de laquelle la résiliation ou l'annulation est intervenue ou au cours de laquelle le caractère irrécouvrable de la créance est devenu certain.

Section 4 - Calcul de la Taxe

I - Liquidation

Art. 322 - La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée :

- au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 333. Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de francs la plus proche ;
- lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2002.)**

II - Taux

Art. 323 - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Toutefois, pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de l'achat.

(**modifications antérieures : Loi de finances 1999.)**

III – Régime de déduction

A – Principe du droit à déduction

Art. 324 - La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Il s'agit notamment de :

- 1 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

3 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit-bail ou « leasing » ;

4 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée sur des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui entrent dans des opérations d'exportation ou qui s'y rapportent n'est déductible que si lesdites opérations sont imposables localement.

(modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 1999 – 2002 – 2004.)

B - Exclusion du droit à déduction

Art. 325 - Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

2 - les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

3 - le mobilier et le matériel de logement ;

4 - les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

5 - les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs CFA hors TVA ;

6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;

7 - les produits pétroliers dont les prix sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

(modifications antérieures : Loi de finances 1999 – 2003 – 2004.)

C – Limitations

Art. 326 - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;

- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables ou lorsque le chiffre d'affaires est réduit à une marge brute autorisée, déterminée par un arrêté du Ministre chargé du commerce.

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Ce rapport ou prorata de déduction exprimé en pourcentage est un ratio comprenant :

- au numérateur, le chiffre d'affaires ou les recettes provenant des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire les opérations taxables et les exportations au sens de l'article 324 ;

- au dénominateur, l'ensemble du chiffre d'affaires ou recettes globales, à l'exception des recettes provenant des cessions d'immobilisations, des livraisons à soi-même, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes à retenir s'entendent tous droits et taxes compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2002 – 2004.)

Commentaire tiré du précis de fiscalité sur la TVA : Détermination du prorata

La fraction de la TVA déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à des déductions est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

Les recettes à retenir s'entendent de tous droits, impôts et taxes compris à l'exception de la TVA. Le rapport ainsi défini est appelé pourcentage de déduction ou prorata. Il est égal à :

$$\frac{\text{Recettes ouvrant droit à déduction}}{\text{Recettes globales annuelles}}$$

Au numérateur sont portées : les affaires ayant effectivement supporté la TVA et les exportations.

Au dénominateur sont portées : les recettes figurant au numérateur et toutes les autres recettes de l'entreprise à l'exception, des recettes provenant des cessions d'immobilisation, des livraisons à soi-même, des ventes de biens d'occasion, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la TVA et des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de sinistre.

D - Modalités d'exercice du droit à déduction

Art. 327 - Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les prestations de services et les travaux immobiliers, dans le mois de paiement ;
- pour les livraisons à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2007.)

Art. 327- Bis Les déductions qui n'ont pas été effectuées dans les délais prévus à l'article 327 peuvent néanmoins être opérées sur les déclarations ultérieures déposées au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2007.)

Commentaire tiré du précis de fiscalité sur la TVA :

Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe dont la déduction est sollicitée devient exigible :

- chez le fournisseur des biens ou services,
- ou chez l'assujetti lui-même dans le cas où c'est lui qui est redevable de la taxe due ou payée en amont sur les importations ou les livraisons à soi-même.

Les déductions qui n'auraient pas été effectuées dans les délais réglementaires, peuvent par mesure de tolérance administrative être opérées sur les déclarations suivantes déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

Art. 328 - La taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs et prévues à l'article 338, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 2001.**)

IV - Régularisation de la TVA déduite

Art. 329 - En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction, le vol ou la disparition justifiée ou non du bien, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le changement de réglementation, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction ;
- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 1269 et suivants du code général des impôts.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 2002.**)

Art. 329 Bis - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au reversement du montant de la taxe correspondante sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 1273 du code général des impôts.

Art. 330 - Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Art. 330 Bis - Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 331 du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 1999.**)

V - Remboursement de la TVA

Art. 331 - La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 331 Bis - Le remboursement ne peut porter que sur 60% de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées constatées par l'Administration des douanes au cours de l'année et relatives à des biens qui seraient imposées s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

En tout état de cause le montant du remboursement ne peut excéder le crédit de taxe mentionné sur la demande de remboursement.

Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable vis-à-vis du Trésor Public, d'une somme quelconque due au titre des Impôts et taxes de toute nature.

La procédure d'instruction des demandes ainsi que les modalités du remboursement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.**)

Commentaire tiré du précis de fiscalité sur la TVA :

Modalités de remboursement

a) *Les exportateurs qui pour un trimestre civil donné, sont en crédit de taxe, peuvent obtenir son remboursement. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil.*

La demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives (un exemplaire de la déclaration d'exportation) est adressée au Directeur Général des Impôts.

b) *Pour les autres cas, la demande de remboursement doit être déposée au plus tard :*

- *avant le 31 janvier de l'année suivante dans le cas de destruction,*
- *dans les 3 mois de la perte de la qualité d'assujetti.*

Instruction des demandes par la Direction des Impôts

Les demandes de remboursement de TVA sont instruites dans le mois qui suit la réception. Les remboursements autorisés par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe à présenter aux services du Trésor Public.

Toutefois, le remboursement ne sera honoré que si le contribuable est à jour de ses obligations fiscales.

Section 5 - Obligations des redevables

I - Déclaration d'existence et modification d'activité

Art. 332 - Tout assujetti même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence fournie par l'Administration, dans les quinze jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au Service des Impôts et doit indiquer entre autres :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- le numéro du registre du commerce ;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les quinze jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

II - Déclarations des opérations

Art. 333 - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances viendra préciser la nature des trois groupes de redevables.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2003- 2007**)

Art. 334 - La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en trois exemplaires auprès de la recette des impôts.

III - Obligations comptables

Art. 335 - Indépendamment des obligations découlant du Code de Commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière et complète comportant au moins : - un grand-livre et un livre journal ;

- un livre journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance ;
- un livre d'inventaire ;
- un journal auxiliaire des ventes ou des recettes ;
- un journal auxiliaire des achats ou des dépenses.

A défaut d'une comptabilité de cette nature, les redevables doivent tenir un registre aux pages numérotées où sont inscrites, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas et s'il y a lieu, en distinguant les opérations taxables par taux applicable selon l'article 323.

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 20 000 francs pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé en fin de mois.

Néanmoins, cette faculté offerte aux assujettis ne les dispense pas de produire à l'appui de leur registre, tout document propre à justifier de ce montant.

Le registre prévu au présent article n'a pas à être coté et paraphé.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2001.**)

Art. 336 - Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors TVA déductible.

Art. 337 - Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver pendant un délai minimum de dix ans, les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 1269 du code général des impôts.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine.

IV – Factures

Art. 338 - Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse géographique et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

Art. 339 - Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Art. 340 - Abrogé

Art. 341 - Le forfait est établi dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les revenus soumis à l'IRPP calculé forfaitairement suivant les dispositions du présent code.

L'impôt dû par les redevables placés sous le régime du forfait est acquitté comme prévu à l'article 1198 du code général des impôts.

Les obligations comptables des contribuables soumis au régime du forfait sont réduites à la tenue d'un livre de recettes aux pages numérotées, sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations, en distinguant au besoin leurs opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

(modifications antérieures : Loi de finances 2009.)

Art. 342 - Abrogé

PRECIS DE FISCALITE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE I

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA T.V.A.

OU

QUELLES SONT LES OPERATIONS IMPOSABLES ?

L'étude du champ d'application de la T.V.A. s'analyse au regard :

- des opérations imposables ;
- des exonérations ;
- de la territorialité ;
- des options.

I – LES OPERATIONS IMPOSABLES

Les opérations imposables s'entendent des livraisons de biens meubles et des prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel c'est-à-dire par une personne qui exerce une activité de manière indépendante. Ce qui exclut les activités salariées et agricoles ainsi que les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires.

Les opérations sont imposables soit en raison de leur nature, soit par disposition expresse de la loi.

1- LES OPERATIONS IMPOSABLES EN RAISON DE LEUR NATURE

*** (article 308)**

On distingue deux catégories d'opérations imposables en raison de leur nature, il s'agit :

- des livraisons de biens et,
- des prestations de services.

a) Les livraisons de biens

Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Il s'agit donc de toutes les opérations de transfert : vente, échange, apport en société de biens meubles corporels. L'électricité, l'eau, le gaz, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la TVA.

b) Les prestations de services

Les prestations de services recouvrent toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels.

Elles comprennent notamment :

- les livraisons de biens meubles incorporels : marques de fabriques, brevets, fonds de commerce...
- les travaux immobiliers ;
- les opérations de commissions, de courtage et de façon ;
- les travaux d'études, de recherches et d'expertises ;
- les transports de personnes et de marchandises ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons ;
- les opérations de louage de choses ou de service, d'industrie ou de contrat d'entreprise.

● Outre les catégories susvisées, la loi a soumis à la TVA :

*** (article 309)**

- les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale ;

- les livraisons à soi-même (LASM) c'est-à-dire, les opérations que les entreprises réalisent pour leurs propres besoins ;

Exemple : la construction d'un hangar par une entreprise qui utilise son personnel et les matériaux qu'elle a achetés à cet effet.

- les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

*** (article 310 ter)**

- les personnes morales de droit public pour les seules opérations qui entrent en concurrence avec celles effectuées par les entreprises privées : livraison de biens neufs fabriqués en vue de la vente, opérations d'économats,...

- la distribution de l'électricité, du gaz et de toute énergie ;

- les télécommunications ;

- les fournitures d'eau ;

- les prestations de services portuaires et aéroportuaires ;

- les organisations d'expositions à caractère commercial.

II- LES OPERATIONS EXONEREES

(article 311)

Certaines opérations normalement passibles de la TVA échappent à l'imposition aux termes de dispositions expresses de la loi.

- les reventes en l'état effectuées par le commerce de détail lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 30 millions.

Commentaire ICS :

L'exonération concernant les reventes en l'état effectuées par le commerce de détail, lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 30 millions, est à rapprocher actuellement de l'exonération des affaires réalisées par les personnes soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420 du CGI.

- L'importation, la production et la vente de certains produits limitativement énumérés par la loi : livres, engrais, tranche sociale de consommation d'eau et d'électricité, matériel agricole ...

- Les artisans .

● Sont également exonérés :

1. LES AFFAIRES OU OPERATIONS SOUMISES A UN AUTRE IMPÔT.

- les opérations réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurances ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

- les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;

- les livraisons de produits pétroliers passibles des droits de consommation (TCPP) ;

- les opérations de cessions d'immeubles en toute propriété ou en usufruit, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

- les opérations de transport faites par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;

- les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et le prélèvement sur les jeux de hasard.

- les opérations réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique (TPU) prévue à l'article 1420 CGI.

Commentaire Inter Conseils Services (ICS) :

La dernière disposition concernant les opérations soumises à la TPU découle de la Loi de finances pour la gestion 1998.

Conformément aux dispositions de Loi de finances pour la gestion 2003 :

- l'exonération portant sur les livraisons de produits pétroliers passibles de la TCPP a été supprimée ;

- l'exonération des opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles ne concerne que les immeubles nus.

2. LA PÊCHE ET L'AGRICULTURE

- les livraisons de produits en l'état de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans.

Commentaire ICS :

Cette exonération a été supprimée par les dispositions de la Loi de finances pour la gestion 2002.

3. LES PROFESSIONS LIBERALES

- les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
- les consultations et soins médicaux, paramédicaux et vétérinaires ainsi que toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, cliniques, et autres établissements assimilés ;
- les activités d'enseignement, la formation professionnelle, les cours et les leçons particulières donnés par des personnes physiques en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement.
- les activités judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers et experts judiciaires ;
- les prestations relatives aux œuvres de l'esprit : interprètes, artistes, traducteurs, sportifs, ... à l'exception des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels.

Commentaire ICS :

Les deux dernières dispositions concernant les activités judiciaires et les prestations relatives aux œuvres de l'esprit ont été supprimées par la Loi de finances pour la gestion 1997.

Le 3^e tiret a été abrogé par la Loi de finances pour la gestion 2002.

4. LES ORGANISMES D'UTILITE GENERALE

- les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique à l'exception des opérations d'hébergement, de restauration et d'exploitation de bars ou de buvettes ;
- les opérations réalisées par des organismes et œuvres à but non lucratif, groupes mutualistes, fondation, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
- les opérations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial, à l'exception des recettes de publicité ;
- les opérations réalisées par les cantines scolaires et d'entreprises.

5. AUTRES EXONERATIONS

- les recettes provenant de la composition, de l'impression et de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ...

III – LE CAS PARTICULIER DES EXPORTATIONS (article 311 bis)

Les exportations s'entendent de toutes les livraisons de biens expédiés ou transportés hors du Togo.

Les exportations sont exonérées de TVA par l'application d'un taux zéro à la base d'imposition.

L'exonération concerne :

- les ventes à l'exportation de produits ou marchandises ;
- les affaires de vente, réparation ou transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime ;
- les ventes faites aux compagnies et aux pêcheurs professionnels des produits destinés à être incorporés dans leur bâtiment ou à leur entretien ;
- les engins et filets pour la pêche maritime ;
- l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- les ventes, réparations, transformations et entretien des aéronefs des compagnies aériennes dont les services à destination de l'étranger représentent plus de 60% de leur exploitation ;
- les marchandises admises en régime suspensif sous réserve de leur réexportation.

IV – LA TERRITORIALITE DE LA TVA

1. LES LIVRAISONS DE BIENS (article 312)

La livraison d'un bien est soumise à la TVA dès lors que le bien se trouve au Togo :

- soit au moment du départ vers l'acquéreur,
- soit au moment de la délivrance à l'acquéreur.

Dans le premier cas le bien est expédié ou transporté, dans le deuxième cas le bien n'est pas déplacé.

* Cas particulier des importations

Dans le cas des importations, le bien est imposable au Togo au moment de la livraison.

Commentaire ICS :

Dans le cas particulier des importations, il faut entendre par livraison le franchissement du cordon douanier.

Si le bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation avant la livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

En résumé, une importation est soumise à la TVA dès lors que la mise à la consommation au sens douanier du terme intervient au Togo.

2. LES PRESTATIONS DE SERVICES (article 313)

Les prestations de services et les opérations assimilées (**article 308. 3**) sont imposables au Togo lorsque le prestataire a, au Togo, le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou à défaut, sa domiciliation ou sa résidence habituelle.

Par établissement stable il faut entendre l'exercice habituel d'une activité dans le cadre d'une installation matérielle autonome ou la réalisation au Togo d'un cycle commercial complet.

Par ailleurs, certaines prestations limitativement énumérées par la loi (**article 313**) sont imposables au Togo même si le prestataire est établi hors du Togo.

Sont ainsi imposables :

- les commissions sur ventes ou achats de marchandises consommées au Togo ;
- les prestations de publicité utilisées au Togo ;
- les études des projets réalisés au Togo ;
- les prospections des marchés si le prospecteur est domicilié au Togo, y réside ou y possède un établissement ;
- les travaux immobiliers et les prestations de services se rattachant à des immeubles situés au Togo ;
- les produits financiers perçus au Togo par un créancier établi au Togo.

3. LES ENTREPRISES ETRANGERES (article 316)

Les entreprises étrangères qui exercent au Togo une activité taxable à la TVA sont soumises aux mêmes obligations et formalités que les entreprises togolaises.

Cependant, un redevable de la TVA domicilié hors du Togo doit désigner un représentant demeurant au Togo qui s'engage à effectuer en ses lieu et place toutes les formalités et à s'acquitter de tous les droits et pénalités éventuellement dus.

V – LES OPTIONS

Le contribuable qui opte pour être imposé selon le régime réel d'imposition en matière de bénéfices industriels et commerciaux devient de facto redevable de la TVA sauf :

- si exerçant une activité de vente au détail il réalise un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions de francs ;
- si l'activité exercée est exclue du champ d'application de la TVA.

CHAPITRE 2

LA BASE D'IMPOSITION OU SUR QUOI LA TVA EST-ELLE CALCULEE ?

I - DEFINITION DE LA BASE D'IMPOSITION

(article 317)

La base d'imposition à la TVA est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de service.

Les frais, taxes et prélèvements de toute nature sont à inclure dans la base imposable, à l'exception de la TVA elle-même.

La base imposable est donc un prix hors TVA

II – CONSTITUTION DE LA BASE D'IMPOSITION

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la base d'imposition est constituée par l'intégralité des sommes perçues par le fournisseur en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

a) Eléments entrant dans la base imposable

Les éléments qui se rattachent directement à l'opération sont à inclure dans la base à soumettre à la TVA.

Les frais concernés par cette disposition sont notamment :

- les frais d'emballage ;
- les frais de transport. Cependant, si le transport constitue une opération distincte dont le coût est supporté par le client, les frais correspondants sont exclus de la base d'imposition si le vendeur en refacture le coût exact à l'acquéreur ;
- les frais d'assurance ;
- les intérêts pour règlement à terme ;
- les droits d'entrée ;
- les frais de constitution de dossier ;
- les frais de cautionnement ;
- les primes et bonifications ;
- les frais de facturation ;
- le droit fiscal à l'importation ;...

b) Eléments exclus de la base d'imposition

(article 317 bis)

Sont exclus de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients ;
- les frais à la charge du client directement réglés par ses soins : intérêts versés à des organismes de crédits,....
- les subventions d'équipement. Mais les subventions qui se rattachent à l'activité taxable sont imposables : aides destinées à compenser des pertes d'exploitation ou qui constituent un complément de prix ;
- les pourboires directement versés par la clientèle au personnel ;
- les sommes perçues à titre de dommages et intérêts.

III – CONSTITUTION DE LA BASE IMPOSABLE POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS

1- LES ECHANGES

Pour les échanges, la base imposable est constituée par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte.

L'échange s'analyse comme une double vente.

2- LES LIVRAISONS A SOI-MEME (LASM)

La base imposable des LASM est constituée par le prix d'achat de biens similaires ou à défaut par le prix de revient ou, s'il s'agit d'une prestation de service, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation (y compris les frais de main-d'œuvre).

3- LES TRAVAUX IMMOBILIERS

Le montant total des marchés constitue la base imposable à la TVA.

4- LES VENTES A CONSOMMER SUR PLACE

Leur base imposable est constituée par l'intégralité du prix payé par le client sans réfaction d'aucune sorte.

IV - REGLES RELATIVES A DES OPERATIONS DETERMINEES

1. LE TRAVAIL A FAÇON

Le travail à façon consiste à :

- soit transformer un produit ou un objet,
 - soit à l'adapter à des besoins spécifiques,
- pour le compte d'un tiers : **le donneur d'ouvrage**.

La base d'imposition est constituée par le coût de l'intervention du façonnier, ce qui inclut les matériaux qu'il a apportés, le coût de sa main-d'œuvre et toutes les sommes ou valeurs qui constituent la contrepartie du travail fourni.

2. LES EMBALLAGES

* Les sommes perçues lors des livraisons d'**emballages consignés** peuvent être exclues de la base imposable si la taxe y afférente n'est pas facturée. Elles deviennent imposables lorsque les emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession.

* Les **emballages vendus perdus** sont imposés dans les mêmes conditions et au même taux que le contenu.

V – OPERATIONS REALISEES PAR DES INTERMEDIAIRES

Les opérations réalisées par les commissionnaires, mandataires et autres intermédiaires ne sont soumises à la TVA que sur leur seule rémunération dans la mesure où l'intermédiaire :

- est rémunéré exclusivement par une commission dont le taux a été fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens et services ;
- ne devient jamais propriétaire de la marchandise ;
- rend des comptes à ses commettants.

Les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses pour le compte et sur l'ordre de leurs commettants ne sont pas imposables à la TVA, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts de la nature et du montant exact de ces débours.

VI – LES IMPORTATIONS

Pour les importations, la base d'imposition est déterminée par le service des Douanes conformément à la législation douanière.

Cette valeur en douane inclut les droits, taxes et prélèvement douaniers (droit fiscal,...), à l'exception de la TVA elle-même.

Le prélèvement de 3% au cordon douanier qui constitue un acompte sur les impôts directs n'entre pas dans la composition de la base imposable.

CHAPITRE 3

EXIGIBILITE

OU

QUAND LA TVA EST- ELLE DUE ?

I - DEFINITIONS

(*article 319*)

1- LE FAIT GENERATEUR

Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Le fait générateur de la taxe se produit au moment où la livraison, l'achat ou la prestation de service est effectué. En pratique le fait générateur n'est utilisé que pour déterminer un régime applicable en cas de changement de législation.

2- L'EXIGIBILITE

L'exigibilité de la taxe est définie comme le droit que le Trésor Public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe.

La notion d'exigibilité de la taxe présente un intérêt essentiel pour l'application de l'impôt.

L'exigibilité détermine :

- le droit à déduction chez le client, et
- la période au titre de laquelle le fournisseur doit déclarer la taxe.

II - QUAND INTERVIENNENT-ILS ?

1- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE COINCIDENT

En principe, le fait générateur et l'exigibilité interviennent en même temps. C'est ainsi qu'ils coïncident en ce qui concerne les livraisons, les achats de biens, les opérations immobilières et les livraisons à soi-même.

- Pour les livraisons de biens le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par le même événement : le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.
- Pour les opérations immobilières, la taxe devient exigible lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire :
 - lors de la passation de l'acte ou du transfert de propriété
 - lors de la livraison de l'immeuble pour les LASM
- Pour les LASM de prestations de services la TVA est exigible à la date de la première utilisation du bien ou de l'exécution du service livré à soi-même.
- Pour les importations le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par la mise à la consommation au sens douanier du terme.

2 - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE SONT SEPARES

Par exception, le fait générateur est différent de la date d'exigibilité pour les prestations de services.

- le fait générateur intervient au moment de l'achèvement de la prestation,
- **l'exigibilité intervient au moment du paiement du prix.**

Dans le cas de paiement par acomptes l'exigibilité intervient à chaque règlement d'acompte.

Ce principe est applicable au travail à façon. La TVA est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération de la prestation de façon.

III – REGIME DEROGATOIRE : LE PAIEMENT D'APRES LES DEBITS

Un contribuable peut, sur autorisation de l'Administration des Impôts, demander l'autorisation d'acquitter la TVA d'après les débits, c'est-à-dire au moment de l'inscription en comptabilité des factures sans en attendre le paiement.

Le débit constate la dette du client par inscription à son compte mais n'est pas nécessairement lié à la facturation, bien que dans les faits débit et facturation coïncident souvent.

Seuls les redevables de la TVA d'après les encaissements peuvent opter pour le paiement d'après les débits. Sont donc concernés, les prestataires de services et les façonniers.

Cette autorisation, mentionnée sur les factures de ventes permet au client de déduire la TVA dès qu'il entre en possession de la facture même s'il n'en a pas acquitté le montant.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement. C'est pourquoi les avances et les acomptes perçus doivent supporter la TVA sans attendre l'établissement de la facture.

L'option de paiement sur les débits est révoquée sur simple demande écrite du contribuable qui souhaite revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

IV – REGIMES PARTICULIERS

1. LA SOUS-TRAITANCE

(article 321)

Dans le cas de travaux immobiliers sous-traités, l'entrepreneur principal est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché. Mais il peut récupérer celles dues par les sous-traitants sur les paiements des factures établies par ces derniers.

En contrepartie les sous-traitants sont libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité. A cet effet une attestation des retenues opérées leur est fournie par l'entreprise principale.

2. VERSEMENT D'ACOMPTES OU D'AVANCES

Le versement d'acomptes ou d'avances rend la TVA immédiatement exigible sur leur montant même en l'absence de facturation.

V – LIQUIDATION DE LA TAXE

(article 322)

La TVA est liquidée :

- au vu des déclarations souscrites par les assujettis ;
- au cordon douanier lors de l'intervention du fait générateur.

Elle frappe les sommes imposables arrondies à la dizaine de francs la plus proche.

CHAPITRE 4 LES TAUX DE LA TVA

I – TAUX APPLICABLES

(article 323)

1- LE TAUX NORMAL

Le taux normal de 18% s'applique à toutes les opérations imposables qui ne sont pas expressément exonérées.

Le taux de 18% est notamment applicable :

- aux prestations rendues par les hôtels, bars, restaurants et à toutes les opérations relevant de l'activité touristique ;
- aux prestations de service en général ;
- aux travaux immobiliers.

2- LES EXONERATIONS

Certains produits sont exonérés de TVA par disposition expresse de la loi. Cette exonération concerne les produits énumérés à l'annexe I de la loi de Finances pour 1995.

A titre d'exemple sont concernés :

- les animaux vivants reproducteurs
- les phosphates et les engrais
- les fongicides et pesticides
- les plants et semences
- les livres
- les journaux et périodiques
- le matériel agricole
- une tranche sociale de consommation d'eau : dans la limite de 10 m³
- une tranche sociale de consommation d'électricité : dans la limite de 100 KWH.

Commentaire ICS :

Actuellement, la tranche sociale de consommation d'eau exonérée des ménages est limitée à 20m³. Celle de consommation d'électricité des ménages est fixée dans la limite de 40 KWH.

3- LES EXPORTATIONS

Il est rappelé que les exportations sont exonérées par application d'un **taux zéro** à la base imposable.

La distinction entre exonération et imposition au taux zéro est une notion très importante pour la détermination du droit à déduction.

II – CONVERSION D'UN PRIX TTC EN PRIX HTVA

Pour convertir un prix toutes taxes comprises en prix hors taxe, il convient d'appliquer la formule suivante au prix TTC :

$$\frac{100}{100 + T}$$

(T représente le taux de la TVA)

Le tableau ci-après donne le coefficient de conversion à appliquer :

TAUX	COEFFICIENT
Normal de 18%	0,847

Exemple :

Un produit acheté au prix TTC de 2000 avec une TVA à 18% a une valeur HT de :

$$2000 \times 0,847 = 1694$$

III - MODALITES DE TAXATION

1- PRINCIPE

Le taux d'un produit déterminé s'applique à l'ensemble des opérations de ventes, commissions, achat, importation, courtage et façon qui s'y rapportent.

Tous les frais accessoires qui entrent dans la détermination de la base imposable (frais de transport, d'assurances, de facturation, commissions ,...) sont soumis à la TVA sous le même taux que celui applicable au produit auquel ils se rapportent même s'ils sont facturés séparément dans la mesure où ils ne constituent qu'un complément du prix principal.

Il en est de même pour les droits, taxes et prélèvements incorporés dans la base d'imposition.

2- EXCEPTIONS

Les prestations autres que celles énumérées ci-dessus (location, réparation,.....) peuvent être passibles d'un taux différent de celui applicable au produit.

3- LES EMBALLAGES

Les emballages vendus séparément sont passibles du taux normal.
Les emballages vendus avec le produit supportent le même taux que le produit.

CHAPITRE 5

LES DEDUCTIONS

OU

COMMENT RECUPERE-T-ON LA TVA ?

I - PRINCIPE

(*article 324*)

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Tout le système de la TVA repose sur le principe de l'imposition de « **la valeur ajoutée** » par chaque opérateur économique qui intervient dans l'élaboration du prix du produit fini.

Cette règle implique que chacun des intervenants puisse récupérer la taxe qu'il a lui-même acquittée lors de l'achat du produit ou de la réalisation de la prestation de service.

Autrement dit, le redevable doit procéder en trois étapes :

- a) il calcule la TVA sur le prix de vente à réclamer à son client :
C'est la **TVA BRUTE**
- b) il calcule la TVA qu'il a lui-même payée à ses fournisseurs sur les achats de marchandises, les services, les fournitures de toutes sortes, les investissements, ...
C'est la **TVA DEDUCTIBLE**
- c) il déclare et paye à la recette des impôts la différence entre la TVA brute et la TVA déductible.
C'est la **TVA NETTE**

Le droit à déduction ne se justifie que si le coût des biens et des services acquis par un redevable se répercute effectivement dans le prix des opérations imposables qu'il réalise.

II – OPERATIONS OUVRANT DROIT A DEDUCTION

Les opérations ouvrant droit à déduction s'entendent des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti.

Les opérations soumises à la TVA ouvrent donc droit à déduction.

Par exception, les opérations liées à l'exportation (taxées au taux zéro), bien qu'elles ne supportent pas effectivement la TVA, ouvrent droit à déduction par disposition expresse de la loi.

III – NAISSANCE DU DROIT A DEDUCTION

(*article 327*)

Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les travaux immobiliers et autres services, dans le mois du paiement
- pour les LASM, dans le mois d'affectation des biens.

IV – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Pour qu'un bien ou un service ouvre droit à déduction il doit remplir simultanément quatre conditions :

- faire l'objet d'une facture régulière,
- être la propriété du redevable qui demande la déduction,
- être exclusivement nécessaire à l'exploitation, et
- ne pas faire l'objet d'une exclusion.

1- FACTURATION REGULIERE

Le montant de la TVA dont la déduction est demandée doit être mentionnée distinctement sur une facture régulièrement établie ou sur un document en tenant lieu.

La facture doit donc faire apparaître le montant HT et la TVA sur deux lignes séparées.

● La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est :

- celle qui figure sur les factures délivrées par leurs fournisseurs ;
- celle qui a été perçue à l'importation ;
- celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la LASM des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit des factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

***FACTURE IRREGULIERE**

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document en tenant lieu sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service.

Cependant, s'il s'agit d'une simple erreur et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut se faire délivrer une facture rectificative qui lui ouvrira le droit à déduction.

2- PROPRIETE DES BIENS

Un assujetti ne peut opérer la déduction de la TVA grevant un bien que s'il en est propriétaire.

3- AFFECTATION DES BIENS

Pour ouvrir droit à la déduction de la TVA les biens ou services doivent être nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et être utilisés exclusivement pour ses besoins.

Les biens ou services exposés dans l'intérêt personnel des dirigeants et des associés sont exclus du droit à déduction.

4- NATURE DES BIENS ET DES SERVICES

Les biens et les services ne doivent pas être expressément exclus du droit à déduction par la loi.

V – LES EXCLUSIONS DU DROIT A DEDUCTION

(*article 325*)

Le principe selon lequel les biens acquis ou les services utilisés pour les besoins de l'exploitation ouvrent droit à déduction comporte des exceptions qui consistent en des exclusions ou en des restrictions de ce droit.

Les biens ou les services qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation n'ouvrent pas droit à déduction.

Sont également exclus du droit à déduction les livraisons et les LASM qui portent sur les biens suivants :

1. LES VEHICULES DE TOURISME

Il s'agit des véhicules de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

● Par conséquent sont exclus :

- les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte qui constituent une immobilisation ou qui ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf,
- quel que soit le type de ces véhicules : berline, commerciale,...

● Cependant l'exclusion ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour emmener leur personnel sur le lieu de travail ;
- les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs qui sont affectés à titre exclusif à cette activité ;
- les véhicules achetés pour être revendus à l'état neuf et qui constituent des stocks (concessionnaires automobiles, garagistes,...)
- les camions, camionnettes, tracteurs et plus généralement tous les véhicules spéciaux.

2. LES DEPENSES DE LOGEMENT, D'HEBERGEMENT, DE SPECTACLE

Les dépenses engagées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacle et de déplacement sont exclues du droit à déduction.

Cette exclusion ne vise pas les frais de transport engagés en vertu d'un contrat permanent de transport, ni les dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel.

Sont donc notamment exclus :

- les frais de déplacement, de mission, de spectacle ;
- les frais d'entretien, de chauffage, d'électricité,... des logements ;
- les frais d'acquisition ou de location des immeubles affectés au logement ;
- les frais de restaurant, de réception, d'hôtel : repas d'affaires, réception de la clientèle, séminaires,...

3. LES DEPENSES DE MOBILIER, DE MATERIEL DE LOGEMENT ET L'ACHAT D'OBJETS NON NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Sont notamment visés à ce titre :

- les appareils électroménagers ;
- les climatiseurs et les installations de conditionnement d'air ;
- les revêtements de sols tels que tapis et moquettes ;
- les objets de décoration ;
- le matériel utilisé pour les réceptions : vaisselle, linge de table,...

Bien entendu, ces exclusions ne concernent pas les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie qui restent en droit de récupérer la TVA ayant grevé le prix d'acquisitions des investissements et des achats qui relèvent des catégories ci-dessus dans la mesure où ils sont utilisés pour l'exploitation.

4. LES BIENS CEDES ET LES SERVICES RENDUS A TITRE GRATUIT

Les biens cédés et les services rendus à titre gratuit ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient sont exclus du droit à déduction.

Cette exclusion ne vise pas les objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 F HT.

5. LES SERVICES SE RAPPORTANT A DES BIENS EXCLUS DU DROIT A DEDUCTION

Les opérations qui portent sur des biens n'ouvrant pas droit à déduction sont elles-mêmes exclues de ce droit.

C'est ainsi, par exemple que la TVA sur la réparation d'un véhicule de tourisme, exclu du droit à déduction, n'est pas déductible.

VI – MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

(*article 327*)

1- PERIODE DE DEDUCTION

Le droit à déduction de la TVA facturée s'exerce dans le mois de la comptabilisation des factures la mentionnant sur une déclaration déposée au titre du mois où l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les prestations de services dans le mois du paiement ;
- pour les travaux immobiliers dans le mois du paiement ;
- pour les LASM dans le mois d'affectation des biens.

PEREMPTION DU DROIT A DEDUCTION

Les déductions qui n'auraient pas été effectuées dans les délais requis peuvent néanmoins, par mesure de tolérance administrative, être opérées sur les déclarations suivantes déposées **avant le 31 décembre** de l'année qui suit celle de l'omission.

Exemple : L'omission d'une déduction sur la déclaration du mois de juillet 1995 pourra être réparée jusqu'au 31 décembre 1996.

La taxe ainsi déduite devra impérativement figurer sur la ligne 14 (complément de déduction) spécialement prévue sur la déclaration de chiffre d'affaires.

2- EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

La déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du prix des opérations ouvrant droit à déduction **EST OPEREE EN PRIORITE PAR IMPUTATION.**

C'est-à-dire que le redevable diminue la TAXE BRUTE du montant de la TAXE DEDUCTIBLE pour calculer la TAXE NETTE à payer.

Il a donc imputé son droit à déduction sur la TVA qu'il a facturée à ses clients.

Cette opération s'effectue globalement pour l'ensemble des opérations réalisées dans le mois.

Si la taxe **DEDUCTIBLE** est **SUPERIEURE** à la taxe **BRUTE** , on dit que l'entreprise est en **CREDIT DE TVA.**

Cet excédent ou crédit de TVA est reporté sur les déclarations suivantes jusqu'à son utilisation complète.

Cependant, la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement.

Cette situation se rencontre dans le cas des entreprises qui sont en situation de crédit permanent : les exportateurs par exemple qui bien que ne déclarant pas ou peu de TVA brute dispose d'un droit de déduction sur tous leurs achats et frais généraux.

VII – LE REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA

1- CAS ENTRAINANT REMBOURSEMENT DE LA TVA

La TVA qui n'a pu être entièrement imputée sur les déclarations est susceptible de faire l'objet d'un remboursement dans les cas suivants :

- destruction de marchandises avariées ou inutilisables réalisée sous le contrôle de l'Administration des impôts ;
- lorsque les marchandises ont été exportées ou réexportées ;
- lorsque le contribuable perd la qualité d'assujetti.

2- LIMITES DU REMBOURSEMENT

a) Pour les exportations

Le remboursement est accordé dans la limite du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédent.

Commentaire ICS :

La Loi de finances pour la gestion 2001, par l'art. 331-bis, a limité le remboursement à 60% de la TVA, calculée fictivement sur des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du Togo et constatée par l'Administration des douanes au cours de l'année en cause.

b) Dans les autres cas, la taxe est intégralement remboursée.

3- MODALITES DU REMBOURSEMENT

a) Pour les exportateurs

Les exportateurs qui, pour un trimestre civil donné sont en crédit de taxe, peuvent obtenir son remboursement.

A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement, sur un imprimé fourni par l'Administration fiscale, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil.

La demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives (un exemplaire des déclarations d'exportations,...) est adressée au Directeur Général des Impôts.

b) Pour les autres cas, la demande de remboursement doit être déposée au plus tard :

- avant le 31 janvier de l'année suivante dans le cas de destruction ;
- dans les trois mois de la perte de la qualité d'assujetti.

4- INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA DIRECTION DES IMPÔTS

Les demandes de remboursement de la TVA sont instruites dans le mois qui suit leur réception.

Les remboursements autorisés par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe à présenter aux services du Trésor Public.

Toutefois, le remboursement ne sera honoré par le Trésor Public que si le contribuable est à jour de ses obligations fiscales.

VIII – REMISE EN CAUSE DES DEDUCTIONS

(*article 329*)

En principe, la déduction de la taxe régulièrement opérée par un redevable est définitive.

1- CAS DE REGULARISATIONS

La loi a prévu la régularisation des déductions dans les cas suivants :

- cessation d'activité ;
- destruction du bien ayant donné lieu à déduction sauf dans le cas d'une destruction fortuite ou volontaire dûment justifiée (par un procès-verbal de destruction,...) ;
- vol ou disparition injustifié du bien ;
- abandon de la qualité de redevable de la TVA ;
- cession séparée d'éléments d'actifs entraînant cession d'activité ;
- affectation d'un bien à un usage n'ouvrant pas droit à déduction ;
- en cas de changement de législation ;
- en cas de variation du prorata des assujettis partiels.

2- CALCUL DE LA REGULARISATION

a) Cas général

* Pour les biens constituant des immobilisations, la régularisation porte sur les immobilisations encore en service au moment de l'événement qui la motive .

Le reversement est calculé au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Exemple : une immobilisation amortissable sur 5 ans est cédée au cours de la troisième année.

Le reversement sera égal à 2 cinquièmes de la TVA déduite lors de l'acquisition. Toute année commencée compte pour une année entière.

* Pour les autres biens la régularisation concerne ceux qui restent en stock au moment où l'événement qui motive le reversement se produit.

Les taxes déduites lors de l'achat sur ces biens sont à reverser en totalité.

b) Cas des assujettis partiels

Les déductions opérées sont régularisées au moment du calcul du prorata définitif.

3- LES MODALITES DU REVERSEMENT

La taxe est reversée dans les **20 jours** qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction.

Tout retard ou irrégularité est sanctionné par l'application de pénalités.

Le montant de la taxe à reverser est porté sur une ligne spéciale de la déclaration de chiffre d'affaires

(Ligne 15 : reversement à effectuer).

4- CAS PARTICULIER DES OPERATIONS ANNULEES, RESILIEES OU IMPAYEES.

(*article 321 bis*)

Les taxes afférentes aux opérations résiliées, annulées ou dont le règlement est, après justification, reconnu irrécouvrable, peuvent être déduites des taxes dues au titre :

- de la période au cours de laquelle la résiliation ou l'annulation est intervenue ou,
- au cours de laquelle le caractère irrécouvrable de la créance est devenu certain.

● **Ventes annulées** : Pour annuler et remplacer la facture initiale l'entreprise doit établir soit une facture d'avoir, soit une facture rectificative, en précisant les motifs de l'annulation.

● **Ventes impayées** : Le non-paiement d'une facture ne nécessite la production d'aucun avoir ou facture rectificative.

Mais, l'entreprise doit établir et envoyer au client un duplicata de la facture demeurée impayée sur laquelle elle mentionnera : « **Facture demeurée impayée pour la somme deF HT et pour la somme de (TVA) Qui ne peut faire l'objet d'une déduction.** »

● Qu'il s'agisse des ventes annulées, résiliées ou impayées :

- le fournisseur doit régulariser la TVA perçue en servant la ligne déductions complémentaires de la déclaration de chiffre d'affaires. Il doit y joindre les justificatifs prouvant l'annulation, la résiliation ou le non paiement de la facture.

- le client doit, dès réception de l'avoir, de la facture rectificative ou du duplicata de la facture impayée modifier ses déductions en remplissant la ligne reversement à régulariser de la déclaration de chiffre d'affaires.

IX – LES ASSUJETTIS PARTIELS

(article 326)

1- PPRINCIPE

Les entreprises qui sont redevables de la TVA sur une seule partie de leurs opérations déduisent la taxe ayant grevé l'acquisition des biens et services selon les principes suivants :

- la TVA est totalement **déductible** lorsque ces biens ou services concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations.

- La taxe n'est **pas déductible** lorsque ces biens et services concourent à la réalisation d'affaires non imposables.

- La taxe est **partiellement déductible** lorsque les biens ou services concourent en partie à la réalisation d'affaires imposables et pour le reste à la réalisation d'affaires non imposables :

 Ce principe est basé sur la règle de l'affectation des biens et services.

2- DETERMINATION DU PRORATA

La fraction de la TVA déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

Les recettes à retenir s'entendent de tous droits, impôts et taxes compris, à l'exception de la TVA.

Le rapport ainsi défini est appelé :

POURCENTAGE DE DEDUCTION OU PRORATA

recettes ouvrant droit à déduction
PRORATA =-----
recettes globales annuelles

● Au numérateur sont portées :

- les affaires ayant effectivement supporté la TVA ;
- les exportations.

● Au dénominateur sont portées :

- les recettes figurant au numérateur ;
- toutes les autres recettes de l'entreprise à l'exception :
* des recettes provenant des cessions d'immobilisations ;
* des livraisons à soi-même ;
* des ventes de biens d'occasion ;
* des subventions d'équipement ;
* du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la TVA.
* des indemnités perçues des compagnies d'assurances au titre de sinistres.

● Le prorata est calculé par année civile sur le montant provisoire du chiffre d'affaires de l'année. Pour les nouveaux assujettis il est calculé en fonction d'un chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice.

3- EXEMPLE DE CALCUL D'UN PRORATA

Soit une entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires de 150 millions HT qui se décompose en :

- ventes de produits assujettis à la TVA : 80 millions

- exportations : 40 millions

- produits exonérés de TVA : 30 millions.

Son pourcentage de déduction est de :

$$\frac{80 + 40}{150} = 0,8 \text{ soit } 80\%$$

Remarque : le prorata est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Ainsi un pourcentage de déduction de 79,4% sera arrondi à 80%.

4- UTILISATION DU PRORATA

a) Immobilisations : le montant de la taxe déductible est **TOUJOURS** déterminé par application du prorata. Quelle que soit l'affectation du bien (réalisation ou non d'une opération taxable), la TVA ayant grevé l'acquisition d'une immobilisation sera affectée du pourcentage de déduction.

Exemple : un bien inscrit à l'actif du bilan a supporté une TVA à l'achat de 20 000F.

Si l'entreprise a calculé un prorata de 80%, elle sera en droit de récupérer 80% X 20 000 soit 16 000 F de TVA. (Les 4 000 F non déductibles seront inscrits à l'actif et amortis en même temps que le bien).

b) Prestations de service et autres biens : application de la règle de l'affectation.

5- VARIATION DU PRORATA

Le prorata définitif est déterminé au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice comptable.

Toutes les déductions pratiquées par application du pourcentage provisoire sont à régulariser.

Les excédents ou les insuffisances de déductions sont portés sur une ligne 14 pour les compléments de déduction, ligne 15 pour un reversement.

CHAPITRE 6

LES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

OU

QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR ?

Les redevables doivent :

- souscrire une déclaration d'existence et d'identification ;
- tenir une comptabilité des opérations réalisées ;
- déposer des déclarations périodiques ;
- acquitter l'impôt.

I – LA DECLARATION D'EXISTENCE

(*article 332*)

1. DECLARATION INITIALE

Tout assujetti, même occasionnel, à la TVA doit souscrire une déclaration d'existence sur un imprimé fourni par l'Administration.

La déclaration d'existence doit être déposée **dans les 15 jours** du début de l'activité ou de l'ouverture d'un établissement.

Cette déclaration adressée au service des Impôts mentionne entre autres :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- le numéro du registre du commerce ;
- l'adresse du siège de l'entreprise et de ses magasins, entrepôts et succursales ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- Les coordonnées du comptable ;
- **le montant du chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année en cours.**

La déclaration d'existence permet d'attribuer un numéro d'immatriculation individuel à tous les redevables de la TVA. Avec ce numéro la carte d'immatriculation des opérateurs économiques leur est délivrée qui leur permet

de réaliser toutes leurs démarches administratives et leurs opérations commerciales sans encourir de sanctions administratives (refus d'importation, non accession aux marchés publics, pénalités pour non présentation de la carte,...).

Le numéro d'immatriculation doit être impérativement porté sur les factures délivrées par les fournisseurs.

Remarque : si l'entreprise en cours d'immatriculation est amenée à établir des factures, elle doit mentionner sur ces factures :

« Immatriculation en cours . Déclaration d'existence déposée
le..... auprès du service des Impôts de ».

2- MODIFICATIONS EN COURS D'EXISTENCE

Toute modification portant sur un ou plusieurs des éléments d'identification de l'entreprise ou de ses dirigeants doit être déclarée au service des Impôts dans un délai de **15 jours**.

Les cessions ou cessations d'activité, totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration de modification dans les mêmes conditions.

Pratiquement, l'entreprise utilise le même imprimé « déclaration d'existence » qu'elle modifie en « déclaration de modification » ou « déclaration de cessation ».

II – LA COMPTABILITE

(*article 335*)

1- LES DOCUMENTS REQUIS

Indépendamment des obligations découlant du code de commerce, tous les redevables de la TVA doivent tenir une comptabilité comprenant au moins :

- un grand-livre ;
- **un livre journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance** ;
- un livre d'inventaire ;
- un journal auxiliaire des ventes ou des recettes ;
- un journal auxiliaire des achats.

- Toutefois, les contribuables sont autorisés à ne tenir qu'un registre sous les conditions suivantes :
 - les pages doivent être numérotées ;
 - chaque opération réalisée doit y être inscrite au jour le jour, sans rature ni blanc. Les opérations au comptant inférieures à 20 000 F à la fin d'une journée peuvent être inscrites globalement sur une seule ligne.
 - les opérations taxables doivent être distinguées des opérations non taxables ;
 - les recettes doivent être ventilées par taux de TVA appliqués ;
 - les recettes doivent être totalisées en fin de mois ;
 - ce registre n'a pas à être coté ni paraphé.

2- MODE DE COMPTABILISATION

(*article 336*)

Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées **hors TVA déductible**.

3- CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

(*article 337*)

Les documents suivants doivent être conservés pendant un délai de 10 ans :

- livres comptables ;
- doubles des factures, bons de commande, bons de livraison ;
- double des marchés, mémoires, feuilles d'honoraires et généralement toutes les pièces pouvant justifier la validité des déclarations souscrites.

Les déductions de TVA doivent impérativement être justifiées par la production des pièces et documents originaux.

III – LA FACTURATION

1- LA FACTURE (article 338)

Tout redevable qui livre des biens ou rend une prestation taxable doit délivrer une facture à ses clients.

En cas de paiement par acomptes, il doit lui délivrer également une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures doivent mentionner les éléments suivants :

- le numéro d'identification de l'entreprise. Les factures établies par un fournisseur non immatriculé ne sont pas considérées comme des justificatifs suffisants pour entraîner l'ouverture du droit à déduction chez le client.
- la date de la facturation ;
- l'identité complète du fournisseur ;
- l'identité très précise du client. Un redevable ne peut récupérer que la TVA des factures émises à son nom ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le montant total dû par le client ;
- éventuellement, la mention « exonéré ».

2- CAS PARTICULIER DE LA FACTURATION DANS LE COMMERCE DE DETAIL

- Pour le commerce de détail vers les particuliers, il est admis que la facture ne soit pas exigée quand il s'agit de pratiques commerciales normales (exemple : approvisionnement ménager dans un commerce de détail).
- Pour le commerce réalisé avec des assujettis, une facture mentionnant toutes les indications obligatoires doit être délivrée au client pour qu'il puisse exercer son droit à déduction.

3- CONSEQUENCES DE LA MENTION DE LA TVA SUR LES FACTURES (article 339)

Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de cette taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service la taxe est due par la personne qui l'a facturée .

Il en est de même lorsque la facture fait état d'un prix qui n'a pas à être effectivement acquittée par le client.

Ces mesures sont destinées à éviter les fraudes qui pourraient se produire. En effet, un redevable qui est en possession d'une facture mentionnant la TVA est en droit de la récupérer du seul fait de cette mention.

4- TVA ACQUITTEE SELON LES DEBITS

Les contribuables autorisés à payer la TVA selon les débits doivent faire figurer sur leurs factures la mention suivante :

« autorisation de payer la TVA sur les débits délivrée par le service des Impôts le..... »

5- DECLARATION DES OPERATIONS REALISEES ET PAIEMENT DE LA TAXE (article 333)

a) La déclaration mensuelle

Tout assujetti à la TVA est tenu de souscrire auprès du service des Impôts, une déclaration de chiffre d'affaires sur un imprimé fourni par l'Administration.

Cette déclaration qui retrace les opérations du mois est déposée en trois exemplaires à la recette des Impôts **le 15 du mois suivant.**

Exemple : la TVA nette à payer (ou le crédit de TVA) des opérations réalisées en juin doit être déclarée avant le 15 juillet.

Commentaire ICS :

A partir de la Loi de finances pour la gestion 2003, la déclaration des opérations se fait suivant le groupe d'appartenance les 10, 17 ou 24 de chaque mois.

La déclaration de chiffre d'affaires mentionne :

- le montant des opérations taxables ;
- le montant des opérations exonérées ;
- le montant des déductions opérées ;
- les régularisations diverses ;
- le montant de la TVA nette à payer ou le crédit de taxe.

b) Le paiement de la taxe (article 334)

La TVA est payée spontanément à la recette des Impôts par le contribuable en même temps que le dépôt de la déclaration de chiffre d'affaires.

CHAPITRE 7

SANCTIONS ET PENALITES

Les dispositions du Code Général des Impôts prévoient deux types de sanctions :

- des sanctions fiscales
- des sanctions pénales.

Ces deux types de sanctions peuvent être cumulés.

I - LES SANCTIONS FISCALES

1- LE DEFAUT D'IMMATRICULATION

L'absence d'immatriculation entraîne :

a) pour vous : l'application de pénalités qui vont de 5 000 F pour non présentation de la carte, à la fermeture administrative de l'entreprise pour une période de trois jours à trois mois en cas de récidive.

Cette fermeture sera portée à la connaissance des tiers par l'apposition sur l'établissement fermé d'une affiche portant la mention : « FERME POUR NON PAIEMENT D'IMPÔTS »

b) pour vos clients assujettis à la TVA, l'absence du numéro d'immatriculation sur vos factures les met dans l'impossibilité de récupérer la TVA que vous leur facturez.

2- LE RETARD OU LE DEFAUT DE DECLARATION

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 F qui est portée à 20 000 F après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En outre, si vous n'avez pas déposé vos déclarations dans les 20 jours de l'envoi de la mise en demeure, votre imposition sera assurée par voie de taxation d'office assortie d'une amende de 25 ou 50% (**article 1238** du Code Général des Impôts). Cette amende peut être portée à 100% après l'envoi d'une deuxième mise en demeure restée sans réponse de votre part.

Commentaire ICS :

La Loi de finances pour la gestion 1996 a apporté les modifications suivantes à l'art. 1238 CGI : le défaut de déclaration est sanctionné par une taxation d'office et les droits mis à la charge du contribuable sont majorés de 10% si le contribuable régularise sa situation dans les 12 jours suivant la mise en demeure envoyée par l'Administration. Au-delà de ce délai, la majoration est portée à 30%.

3- LES MINORATIONS DE L'ASSIETTE

En cas de minoration, d'inexactitudes ou d'omissions d'un ou plusieurs éléments des déclarations le montant des droits éludés est majoré de 25%.

Ce montant peut être porté à 30 ou 50% selon l'importance des droits éludés, dans le cas où la mauvaise foi du redevable est établie.

Dans le cas où le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses la pénalité est de 150%.

Commentaire ICS :

La Loi de finances pour la gestion 1997 a modifié comme suit les pénalités applicables :

- le taux de 25% est ramené à 20% (art. 1233 CGI),
- les taux de 30 et 50% sont ramenés à 20 et 40% (art. 1234 al.1 CGI),
- le taux de 150% est ramené à 80% (art. 1234 al.2 CGI).

4- FACTURES DE COMPLAISANCE

Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête nom, elle est redevable d'une amende égale à 50% des sommes facturées.

II – LES SANCTIONS PENALES

LE NON REVERSEMENT DE LA TVA COLLECTEE

Bien qu'elle soit acquittée par l'entreprise assujettie, la TVA est à la charge exclusive du consommateur final c'est-à-dire du client utilisateur des biens et services à qui elle est intégralement répercutée.

L'entreprise assujettie agit comme un collecteur d'impôts pour le compte de l'Etat.

Dans ces conditions le non versement au service des Impôts des taxes collectées constitue un détournement de fonds publics assimilable à une escroquerie passible des peines prévues par le Code pénal.

Bien entendu, les pénalités fiscales de l'assiette et du recouvrement s'appliquent en sus.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS PRATIQUES

I – EXEMPLES DE CALCULS

Les exemples simples suivants sont destinés à vous permettre de mieux appréhender la logique de la TVA.

1- LA DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES DEGAGE UNE TAXE NETTE A PAYER PAR LE REDEVABLE.

Soit une entreprise qui a réalisé en juillet 1995 un chiffre d'affaires de 40 millions de F HT.

Ses achats de marchandises se sont élevés à 20 millions HT et ses frais généraux ayant supporté la TVA à 5 millions HT.

Par ailleurs l'entreprise a investi dans l'achat de matériel pour 6 millions HT.

Supposons que le taux de la TVA facturée est de 18%.

● CALCUL DE LA TVA NETTE A PAYER :

TVA brute : $40 \text{ millions} \times 18\% = 7,20 \text{ millions}$

TVA déductible :

- sur les achats : $20 \text{ millions} \times 18\% = 3,60$

- sur les frais : $5 \text{ millions} \times 18\% = 0,90$

- sur investissements $6 \text{ millions} \times 18\% = 1,08$

Total de la TVA déductible = 5,58 millions

TVA nette à déclarer avant le 15 août 1995..... = **1, 62 millions**

La déclaration de chiffre d'affaires devra être accompagnée d'un chèque de 1,62 millions.

2- LA DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES DEGAGE UN CREDIT DE TAXE

● CALCUL DU CREDIT DE TVA

Supposons que dans l'exemple ci-dessus le chiffre d'affaires ne soit que de 25 millions.

TVA brute : $25 \text{ millions} \times 18\% = 4,50 \text{ millions}$

TVA déductible :

- sur les achats : $20 \text{ millions} \times 18\% = 3,60$

- sur les frais : $5 \text{ millions} \times 18\% = 0,90$

- sur investissements $6 \text{ millions} \times 18\% = 1,08$

Total de la TVA déductible = 5,58 millions

TVA nette à déclarer avant le 15 août 1995..... = **-1, 08 millions**

Vous n'avez donc pas de TVA à acquitter auprès de la recette des Impôts.

Le crédit de taxe sera imputé sur les déclarations postérieures, ou dans certains cas pourra donner lieu à remboursement (voir chapitre 5) .

II – INCIDENCE DE LA TVA SUR LES PRIX

L'exemple suivant montre que l'imposition à la TVA d'un produit antérieurement exonéré de TGA n'entraîne PAS AUTOMATIQUEMENT l'augmentation de son prix de vente tout en ne diminuant pas la marge bénéficiaire de l'entreprise.

FISCALITE DE L'ANNEE 1994

Achats TTC de l'année	: 12 000
Marge bénéficiaire	: 3 000
Prix de vente au client	: 15 000

● Impôts et taxes payés en 1994 :	
- TGA sur les achats	: 1 474
(retenons un taux de 14%)	
- I.M.F. 1,5% x 15 000	: 180

Total payé	: 1 654

FISCALITE DE L'ANNEE 1995

Pour les mêmes données, détermination du prix de vente pour conserver la marge bénéficiaire.

Achats TTC de l'année 12 000, soit 10 170 Hors taxes (la TVA supposée au taux de 18% est récupérable)

Marge bénéficiaire : 3 000

Prix de vente : 10 170 + 3 000 = 13 170 HT

Soit 13 170 + (18% x 13 170) = **15 540** TTC

● Impôts et taxes payés en 1995 :	
TVA brute : 15 540 – 13 170 =	2 370
TVA déductible sur achats	= 1 830

TVA nette à payer	= 540
I.M.F. : 1% x 15 540	= 156

Total des impôts et taxes payés	= 696

On constate donc une diminution des impôts payés de : **958**

(1 654 – 696)

pour une augmentation des prix de **540**

(15 540 – 15 000)

Dans ces conditions, l'entreprise :

- conservera sa marge bénéficiaire,
- n'augmentera pas ses prix, et
- paiera moins d'impôts.

En d'autres termes, le fait pour l'entreprise de bénéficier de la récupération intégrale de la TVA payée en amont sur ses achats, ses frais généraux et son matériel lui permet de diminuer d'autant son prix de revient tout en conservant sa marge.

ANNEXE DE TVA : EXONÉRATION

04 02 10 21 : Abrogé

04 02 2121 : Abrogé

22 07 1010 : Abrogé

28 04 30 00 : Abrogé

28 04 40 00 : Abrogé

28.01.20.00.00 : Iode

29.18.22.00.00 : Acides O- acétylsalicylique, ses sels et ses esters

29.30.40.00.00 : Méthionine

29.32.21.00.00 : Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines

29.36 : Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...

29.36.10.00.00 : Provitamines non mélangées

29.36.21.00.00 : Vitamines A et leurs dérivés

29.36.22.00.00 : Vitamines B1 et leurs dérivés

29.36.23.00.00 : Vitamines B2 et leurs dérivés

29.36.24.00.00 : Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés

29.36.25.00.00 : Vitamines B6 et leurs dérivés

29.36.26.00.00 : Vitamines B12 et leurs dérivés

29.36.27.00.00 : Vitamines C et leurs dérivés

29.36.28.00.00 : Vitamines E et leurs dérivés

29.36.29.00.00 : Autres Vitamines et leurs dérivés

29.36.90.00.00 : Autres, y compris les concentras naturels

29.37.10.00.00 : Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés

Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :

29.37.21.00.00 : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).

29.37.22.00.00 : Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales

29.37.29.00.00 : Autres

*Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement
comme hormones :*

29.37.91.00.00 : Insuline et ses sels

29.37.92.00.00 : Oestrogènes et progestogènes

29.38.10.00.00 : *Rutoside (rutine) et ses dérivés*

29.39.10.00.00 : *Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits*
Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :

29.39.21.00.00 : *Quinine et ses sels*

29.39.30.00.00 : *Caféine et ses sels*
Ephédrines et leurs sels :

29.39.41.00.00 : *Ephédrines et sels*

29.39.42.00.00 : *Pseudo éphédrine (DCI) et ses sels*

29.39.50.00.00 : *Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits*
Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :

29.39.61.00.00 : *Ergométrine (DCI) et ses sels*

29.39.62.00.00 : *Ergométrine (DCI) et ses sels*

29.39.63.00.00 : *Acide lysergique et ses sels*

29.39.70.00.00 : *Nicotine et ses sels*

29.40.00.00.00 : *Sucres chimiquement purs...*

29.41 : *Antibiotiques*

29.41.10.00.00 : *Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique ; sels de ces produits*

29.41.20.00.00 : *Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits*

29.41.30.00.00 : *Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits*

29.41.40.00.00 : *Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits*

29.41.50.00.00 : *Erhthromycine et ses dérivés; sels de ces produits*

29.41.90.00.00 : *autres*

29.42.00.00.00 : *Autres composés organiques*

30.01 *Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions , héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.*

30.01.10.00.00 : *Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés*

30.01.20.00.00 : *Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions*

30.01.90.00.00 : *Autres*

- 30.02 *Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.*
- 30.02.10.00.00 : *Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.*
- 30.02.20.00.00 : *Vaccins pour la médecine humaine*
- 30.02.30.00.00 : *Vaccins pour la médecine vétérinaire*
- 30.02.90.10.00 : *Ferments*
- 30.02.90.90.00 : *Autres*
- 30.03 *Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.*
- 30.03.10.00.00 : *Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.*
- 30.03.20.00.00 : *Contenant d'autres antibiotiques*
- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :*
- 30.03.31.00.00 : *Contenant de l'insuline*
- 30.03.39.00.00 : *Autres*
- 30.03.40.00.00 : *Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.*
- 30.03.90.00.00 : *Autres*
- 30.04 *Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail*

- 30.04.10.00.00 : *Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.*
- 30.04.20.00.00 : *Contenant d'autres antibiotiques*
- 30.04.20.00.00 : *Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :*
- 30.04.31.00.00 : *Contenant de l'insuline*
- 30.04.32.00.00 : *Contenant des hormones corticosurrénales*
- 30.04.39.00.00 : *Autres*
- 30.04.40.00.00 : *Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.*
- 30.04.50.00.00 : *Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36*
- 30.04.90.00.00 : *Autres*
- 30.05 *Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.*
- 30.05.10.00.00 : *Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive*
- 30.05.90.00.00 : *Autres*
- 30.06 *Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.*
- 30.06.10.00.00 : *Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les*
- plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire*
- 30.06.20.00.00 : *Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins*
- 30.06.30.00.00 : *Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.*
- 30.06.40.00.00 : *Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse*
- 30.06.50.00.00 : *Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence*

30.06.60.00.00 : Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides

31 01 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale

31 02 00 00 : Urée, même en solution aqueuse

à

31 02 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes.

31 03 10 00 : Superphosphates

à

31 03 90 00 : Autres.

31 04 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.

à

31 04 90 00 : Autres.

31 05 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

à

31 05 90 00 : Autres.

32 15 19 00 00 : Encre liquide de couleurs.

32 15 19 00 00 : Encre en poudre de couleurs.

37.01.10.10.00 : Films pour rayons X

37.02.10.00.00 : Pellicules pour rayons X

38.21.00.00.00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

38.22.00.00.00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...

Ex.39.23.90.00.00 : Poche d'urine en matière plastique

39.24.90.20.00 : Biberons

Ex.39.24.90.90.00 : Bassin de lit en matière plastique

40.14.10.00.00 : Préservatifs

*39.24.90.10.00 : Tétines et similaires (**abrogé**)*

40.14.90.20.00 : Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires

40.15.11.00.00 : Gants pour chirurgie

48 01 00 00 00 : Bobines de papier blanc 50 grs à 90 grs

48 04 29 00 00 : Coverprint, brillant et Mat

48 04 29 00 00 : Bobines de papier couché blanc, carte blanche

48 10 91 00 00 : Bobines de papier Dossier couleurs de 100 grs à 400 grs

48 11 39 00 00 : Bobines ou feuilles de carton de 200 grs à 1000 grs.

48 20 20 00 00 : Cahiers.

49 01 99 10 00 : Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques

56 07 49 00 00 : Bobines de fils à brocher

63.04.91.00.10 : Moustiquaires imprégnées

Ex.70.13.99.00.00 : Biberons (**abrogé**)

70.15.10.00.00 : Verres de lunetterie médicale

70.17.10.00.00 : En quartz ou en autre silice fondus

70.17.20.00.00 : En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 300° C.

72 13 99 00 00 : Bobines agrafes.

84.19.20.00.00 : Stérilisateurs médicaux

84 43 90 00 00 : Manchons et cylindres divers.

87.13 Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...

87.13.10.00.00 : Sans mécanisme de propulsion

87.13.90.00.00 : Autres

87.14.20.00.00 : De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides

90.11 Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.

90.11.10.00.00 : Microscopes stéréoscopiques

90.11.20.00.00 : Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.

90.11.80.00.00 : Autres microscopes

90.11.90.00.00 : Parties et accessoires.

90.12 Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.

90.12.10.00.00 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes

90.12.90.00.00 : Parties et accessoires.

90.18 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.

Appareils d'electrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :

90.18.11.00.00 : Electrocardiographes

90.18.12.00.00 : *Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)*
90.18.13.00.00 : *Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique*
90.18.14.00.00 : *Appareils de scintigraphie*
90.18.19.00.00 : *Autres*
90.18.20.00.00 : *Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges*
Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90.18.31.00.00 : *Seringues, avec ou sans aiguilles*
90.18.32.00.00 : *Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures*
90.18.39.00.00 : *Autres*
90.18.41.00.00 : *Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires*
90.18.49.00.00 : *Autres*
90.18.50.00.00 : *Autres instruments et appareils d'ophtalmologie*
90.18.90.00.00 : *Autres instruments et appareils.*

90.21 *Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité*

Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont

:

90.21.11.00.00 : *Prothèses articulaires*
90.21.19.00.00 : *Autres*
90.21.21.00.00 : *Dents artificielles*
90.21.29.00.00 : *Autres*
90.21.30.00.00 : *Autres articles et appareils de prothèse*
90.21.40.00.00 : *Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires*
90.21.50.00.00 : *Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires*
90.21.90.00.00 : *Autres.*

90.22 *Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y*

compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.

Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :

90.22.12.00.00 : Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.

90.22.13.00.00 : Autres, pour l'art dentaire

90.22.14.00.00 : Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires

90.22.21.00.00 : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire

90.22.30.00.00 : Tubes à rayons X

90.22.90.00.00 : Autres, y compris les parties et accessoires.

90.25.11.00.00 : Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

** * * * * : Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.*

CHAPITRE II

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Art. 343 - Il est créé une taxe spéciale dénommée taxe sur les activités financières (TAF), perçue au profit du budget général.

I - Champ d'application

A - Opérations et personnes imposables

Art. 344 - Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumises à la T.A.F.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

Art. 345 - Les opérations se rattachant aux activités énumérées à l'article 344 et réalisées par des personnes non visées audit article sont également passibles de la T.A.F. lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

B – Exonérations

Art. 346 - Sont exonérées de la T.A.F., les opérations bancaires suivantes :

1 - l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

- crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
- crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement ;
- prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus ;

2 - la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuée par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 - les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 - la gestion de fonds communs de placement ;

5 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

6 - Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

7 - les gains de change et les produits de placement à l'extérieur.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2000.**)

C – Territorialité

Art. 347 - La définition des affaires faites au Togo donnée à l'article 313 et suivants est applicable à la T.A.F.

II - Base Imposable

Art. 348 - La taxe sur les affaires financières est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

III - Fait générateur et exigibilité

Art. 349 - Le fait générateur de la T.A.F. est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération qui rend la taxe exigible.

IV - Taux

Art. 349 Bis - Le taux de cette taxe est fixé à 10 %.

V - Obligations

Art. 350 - Les redevables de la T.A.F. sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

VI - Recouvrement

Art. 350 Bis - La T.A.F. est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la T.V.A.

Les contrats de cession de portefeuille de l'Etat à des tiers ne doivent contenir aucune clause d'exonération douanière.

Toutes conventions, tous accords ou protocoles conclus en méconnaissance des présentes dispositions ne sont pas opposables aux Administrations fiscales.

TITRE II

AUTRES TAXES

CHAPITRE 1

Taxe sur les produits des jeux de hasard

Section 1 - Champ d'application

Art. 351 - Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dont le taux est fixé à l'article 353.

Le montant de la taxe est affecté à hauteur de 80% au budget général et pour 20% aux collectivités locales.

(modifications antérieures : Loi de finances 2009.)

Section 2 – Base d'imposition

Art. 352 - La base imposable est constituée par le montant brut des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Section 3 - Taux

Art. 353 - Le taux de la taxe est de 5%.

(modifications antérieures : Loi de finances 1999 – 2001-2009.)

Section 4 - Modalités de paiement

Art. 354 - Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 355 - Abrogé

Art. 356 - Abrogé

Section 5- Obligations des redevables

Art. 357 - Les cercles, maisons de jeux et casinos sont astreints à la tenue d'une comptabilité générale selon les règles habituelles propres à la comptabilité commerciale.

Section 6- Abrogée

Art. 358 - Abrogé

(modifications antérieures : Loi de finances 2001-2009)

Section 7 - Dispositions diverses

Art. 359 - Un décret pris en application de la présente loi portant code général des impôts précise les conditions d'installation et d'exploitation des machines ou appareils à sous visés à l'article 352 ainsi que la réglementation relative au fonctionnement et au contrôle de ces mêmes machines et appareils.

Art. 360 - Toute infraction à la réglementation des jeux y compris celle relative à l'exploitation de machines ou appareils à sous est constatée par un procès-verbal dressé par les agents habilités à cet effet.

Elle peut, le cas échéant, et selon sa gravité, donner lieu à des poursuites correctionnelles comme prévu à l'article 1274. Sans préjudice des pénalités et amendes encourues, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, selon le cas, peut être prononcée par le tribunal saisi d'une plainte de l'Administration.

CHAPITRE 2

Taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement

Section 1 - Champ d'application de la taxe

Art. 361 - Une taxe désignée sous le nom de taxe sur les spectacles est applicable sur tous les produits des spectacles en général, jeux, divertissements et manifestations organisés ou exploités soit habituellement soit occasionnellement, quel que soit le but poursuivi. Sont également imposables les réunions où le public est admis moyennant paiement ou non, même si le but commercial, publicitaire ou financier n'est pas recherché.

Art. 362 - Sont exemptés de la taxe :

1 - les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons, expositions" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'est donné aucune attraction payante au cours de ces manifestations ;

- 2 - dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément aux lois en vigueur. Lorsque le prix d'entrée est égal ou inférieur à 200 francs par personne ces mêmes manifestations et spectacles sont exonérés sans limitation de nombre ;
- 3 - les compétitions sportives d'amateurs qui, organisées par leurs fédérations légalement qualifiées, ont pour but de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du pays ou comme représentant du pays dans des épreuves internationales, à condition que le calendrier de ces compétitions ait été déposé au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et à la Mairie de la Commune où ces compétitions sont organisées ;
- 4 - les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et où ne sont admis que les membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou leurs invités à titre gratuit ;
- 5 - les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ;
- 6 - les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations ;
- 7 - les réunions à caractère politique, civique, culturel, éducatif et confessionnel.

Art. 363 - Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 362 sont tenues de déclarer à l'avance au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ainsi qu'à la Mairie de la Commune sur le Territoire de laquelle elles sont organisées, les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et mettre, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle, à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes.

Art. 364 - Les manifestations au bénéfice d'une oeuvre de bienfaisance peuvent être exceptionnellement exonérées de la taxe sur les spectacles sous réserve que le nombre annuel de celles-ci n'excèdent pas deux manifestations pour un même organisateur.

Art. 365 - Des délibérations des Conseils Municipaux peuvent exempter de la taxe sur les spectacles des rencontres sportives revêtant un caractère exceptionnel.

Section 2 - Base imposable

Art. 366 - La base d'imposition à la taxe sur les spectacles est constituée par les produits bruts encaissés par le redevable tous droits et taxe compris à l'exception de la taxe sur les spectacles elle-même et du droit de timbre de quittance. Cette base est arrondie à la centaine de francs la plus proche.

Art. 367 - Pour les affaires relevant des deuxième et troisième catégories de manifestations ou spectacles prévues à l'article 368, ainsi que pour le droit sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement, la perception de la taxe s'effectue par le moyen d'un tarif en raison, soit de l'opération déclarée, soit de l'autorisation octroyée par l'autorité compétente, soit de la détention d'un appareil imposable.

Art. 368 - Les entrées à titre gratuit sont exonérées dans la limite de 5 % des places vendues pour la séance ou la manifestation. Au-delà de cette limite ces entrées sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes.

Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Les entrées avec les cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif abonnement des places prises en location auxquelles elles donnent droit. Les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre d'entrées indéterminé sont imposées, soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu et sur le tarif abonnement, soit sur la demande des entreprises de spectacles d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours ou de séances pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce dernier cas la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes sur le prix de l'abonnement.

Section 3 - Taux et tarifs de la taxe

Art. 369 - Les taux et tarifs de la taxe sur les spectacles sont fixés comme suit :

	Commune de Lomé	Autres Communes
1 - Manifestations et spectacles de la première catégorie:		
- Exploitations cinématographiques	20 %	10 %
- Cirques	20 %	10 %
- Attractions et jeux d'adresse	20 %	10 %
- Dancings pour l'accès desquels il est exigé un prix d'entrée et dans lesquels il n'est servi aucune consommation	20 %	10 %
- Courses d'automobiles	20 %	10 %
- Courses de chevaux	20 %	10 %
- Jeux et spectacles forains	20 %	10 %
- Spectacles de variétés, Music-halls	20 %	10 %
- Rencontres sportives	20 %	10 %
- Théâtres et concerts	10 %	5 %
2 - Manifestations, réunions, réjouissances diverses constituant la deuxième catégorie de manifestations imposables :		
- avant 20 heures	1 000 F	500 F
- veillées :		
- de 20 heures à 22 heures	4 000 F	2 000 F
- de 20 heures à 24 heures	6 000 F	3 000 F
- au-delà de 24 heures par heure supplémentaire	2 000 F	1 000 F
3 - Troisième catégorie de manifestations :		
Autorisation exceptionnelle d'ouverture au-delà des heures légales :		
- Cabarets et boîtes de nuit	25 000 F par mois	10 000 F par mois
- Cafés, bars	10 000 F par mois	5 000 F par mois

Section 4 - Modalités de versement

Art. 370 - Le fait générateur de la taxe sur les spectacles est constitué selon le cas :

- par l'encaissement du prix au moment de la délivrance des billets, tickets ou cartes donnant droit à l'entrée dans la salle de spectacle ou à la participation au spectacle ;
- par la déclaration de l'opération devant donner lieu à la perception du droit ;
- par la délivrance de l'autorisation d'ouverture au-delà des heures légales ;
- par la déclaration de mise en service des appareils automatiques dans les conditions de l'article 382.

Art. 371 - La taxe est exigible :

- pour les manifestations de la première catégorie, dès le lendemain du jour de la représentation ;
- pour les manifestations de la deuxième catégorie, d'avance lors de la déclaration préalable ;
- pour les autorisations exceptionnelles d'ouverture au-delà des heures légales, d'avance le dernier jour du mois précédent celui pour lequel l'autorisation est délivrée ;
- pour les appareils visés à l'article 380, à la date prévue à l'article 381.

Section 5 - Obligations des redevables

Art. 372 - Les entrepreneurs ou organisateurs de la première catégorie de spectacles sont tenus de délivrer à tout spectateur un billet numéroté extrait d'un carnet à souche. Les billets et la souche indiquent le nom et la raison sociale de l'entrepreneur, de l'organisateur ou de l'exploitant ainsi que le prix payé et la date de la séance ou de la manifestation.

Art. 373 - Les billets ou tickets, les cartes d'abonnement et les carnets à souche doivent être présentés avant tout usage au Maire de la commune intéressée, par les soins duquel est portée sur

chaque billet ou ticket, carte d'abonnement et carnets à souche, une mention indiquant que la taxe sur les spectacles est perçue en sus du prix d'entrée, aux taux fixés à l'article 368 et donnant la référence du texte relatif à la taxe sur les spectacles. La mention "Droit de timbre payé sur état" doit également figurer sur ces mêmes documents.

Art. 374 - Il est tenu un registre numéroté, coté et paraphé sur lequel sont enregistrés sans blanc ni rature, ni surcharge, ni altération d'aucune sorte, les carnets, les cartes d'abonnement ou les tickets présentés à l'apostille.

Art. 375 - Les billets ou tickets, les cartes d'abonnement et les carnets à souche doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités pour exercer le contrôle au cours des représentations.

Art. 376 - Les organisateurs de spectacles coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exemptions prévues par l'article 362, perdent pour l'avenir tous leurs droits aux exemptions sans préjudice des pénalités et amendes prévues au présent code.

Art. 377 - Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la commune des droits qui peuvent lui être dus pour location d'un bâtiment municipal ou appartenant à l'Etat ainsi qu'à l'acquittement des autres droits et redevances dus pour l'occupation temporaire du domaine public.

Art. 378 - Le contentieux, le recouvrement et les sanctions sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

Art. 379 - Outre la sanction prévue à l'article 376, les fraudes en matière de billets, tickets et cartes d'entrée sont constatées par procès-verbal et poursuivies comme il est dit à l'article 1243.

Section 6 - Appareils automatiques - Tarif

Art. 380 - Les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur fonctionnement et installés dans un lieu public à l'exception toutefois des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques où il n'est servi aucune consommation, sont imposables à une taxe annuelle perçue par appareil dont le montant est fixé par arrêté municipal. Toutefois, cette taxe ne doit pas excéder 12 000 francs par appareil et par an.

Art. 381 - Cette taxe est versée avant le 20 janvier de chaque année au comptable public compétent à raison des appareils exploités l'année précédente. Le versement est accompagné d'une déclaration fournie par l'Administration.

Art. 382 - Une déclaration de mise en service doit être faite à la Direction Générale des Impôts, vingt quatre heures au moins avant la date de l'installation d'un appareil imposable.

Art. 383 - Les infractions relatives à l'exploitation des appareils automatiques visés à l'article 380 sont constatées par procès-verbal dans les conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 1085 et 1275.

Art. 384 - Le retard de versement de la taxe prévue à l'article 380 est passible de la pénalité prévue à l'article 1232.

Section 7 - Dispositions diverses

Art. 385 - Le produit de la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques est reversé en totalité aux collectivités locales.

TITRE III

DROITS D'ACCISES

CHAPITRE 1

Droits d'accises sur les produits pétroliers

Section 1 - Champ d'application

Art. 386 - Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droit d'accises sur les produits pétroliers (DAPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2003- 2008.**)

Section 2 - Tarif

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 58,13 francs par litre d'essence super,
- 57,76 francs par litre d'essence ordinaire,
- 48,06 francs par litre de gas-oil ou gazole,
- 59,99 francs par litre de pétrole, d'essence d'aviation, de carburéacteur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique.
- 15 francs par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs par litre de produit pour le Fonds d'Entretien Routier (FER), à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2,
- le reste pour le budget général.

(**modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 2000 – 2001 – 2003 – 2004.**)

Section 3 - Obligations des redevables, Recouvrement - Dispositions diverses

Art. 388 - Les entreprises qui livrent les produits pétroliers ci-dessus désignés sont tenues :

- 1- d'établir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par la Direction Générale de Impôts. Cette déclaration comporte les quantités de produits livrés et le décompte de l'impôt ;
- 2- d'effectuer auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le quinze du mois suivant celui de la période d'imposition le versement de la taxe due.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2008.**)

Art. 389 - Les sanctions et le contentieux des droits d'accises des produits pétroliers sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE 2

Autres Droits d'accises

Section 1 - Champ d'application et tarif

Art. 390 - Des droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau2%
- Boissons alcoolisées :
 - **bières** 15%
 - **autres boissons alcoolisées** 30%
- **Tabacs**.....30%
- Farine de blé1%
- Huiles et corps gras alimentaires 1%
- Produits de parfumerie et cosmétiques 15%
- Café 10%

(**modifications antérieures** : Lois de finances 1999 – 2000 – 2001 – 2002 – 2003 – 2008-2009.)

Section 2 - Fait générateur et obligations des assujettis

Art. 391 - Le fait générateur des droits d'accises est la première livraison, par le fabricant local sur le territoire national des produits énumérés à l'article 390 ou la mise à la consommation au sens douanier du terme de ces mêmes produits par l'importateur. S'il s'agit de livraisons à soi-même, le fait générateur se situe au moment du prélèvement de ces mêmes produits par le fabricant sur ses stocks ou sur ses fabrications.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2008.)

Art. 392 - Les droits d'accises sont inclus dans le prix de vente tous droits et taxes compris sans que son montant puisse faire l'objet d'un calcul de marge bénéficiaire au profit du vendeur.

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée,
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie – usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2000.)

Art. 393 - Pour éviter l'application en cascade des droits d'accises ci-dessus, tout revendeur non redevable de ces mêmes droits doit posséder et présenter à toutes réquisitions les factures d'achat sur place des produits en cause mentionnant de façon expresse que les droits de consommation ont été acquittés.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2008.)

Art. 394 - Les droits d'accises sont payés par retenue à la source opérée par le fabricant ou par les services des douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts et reversée au comptable public avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur de l'imposition.

(**modifications antérieures** : Loi de finances 2008.)

Les versements sont accompagnés d'un décompte des droits établis sur un imprimé fourni par la Direction Générale des Impôts.

Art. 395 - Les fabricants redevables des droits d'accises doivent tenir, outre les livres et documents prescrits par les dispositions légales en vigueur, un registre aux pages numérotées, non coté et non paraphé, sur lequel sont inscrits :

1 - les stocks au premier janvier de chaque année ou au début de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile ;

2 - les montants mensuels des productions en quantité de produits imposables ;

3 - les sorties mensuelles en quantité de produits passibles des droits d'accises;

4 - les manquants et les bris ou pertes diverses dûment justifiés, au cours de la période d'imposition ;

5 - les prélèvements effectués par le redevable pour ses besoins personnels ou ceux de son exploitation.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 2008.**)

Art. 396 - Les autres obligations des redevables des droits d'accises visés à l'article 390 sont celles qui sont prévues en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 2008.**)

Section 3 - Dispositions diverses

Art. 397 - Les infractions aux dispositions relatives aux droits d'accises sont constatées par procès-verbal dans les conditions prévues aux articles 1085 à 1097.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 2008.**)

Art. 398 - Les sanctions, le contentieux et le recouvrement en matière de droits d'accises sont ceux établis en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires, de taxes assimilées et de droits d'accises sur les produits pétroliers.

(**modifications antérieures** : **Loi de finances 2008.**)

Art. 399 - Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances précisent en tant que de besoin, les dispositions particulières concernant les modalités d'établissement de ces impositions et notamment les modèles d'imprimés à utiliser pour leur assiette et leur recouvrement.